

DECRET N° 2016/3299 /PM DU 16 AUG 2016
portant incorporation au domaine privé de la
Commune de Makénéné, d'une portion de forêt de
19 915 hectares dénommée « Forêt Communale de
Makénéné ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Mu la Constitution ;
- Mu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Mu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Mu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Mu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Mu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Mu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Mu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1995 ;
- Mu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Mu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Mu le décret technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Makénéné, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de dix neuf mille neuf cent quinze (19 915) hectares située dans l'Arrondissement de Makénéné, Département du département d'Inoubou, Région du Centre, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A (668 081 ; 541 266) dit de base de cette forêt se trouve sur la liste cadastrale non loin de la rivière Ndigueu.

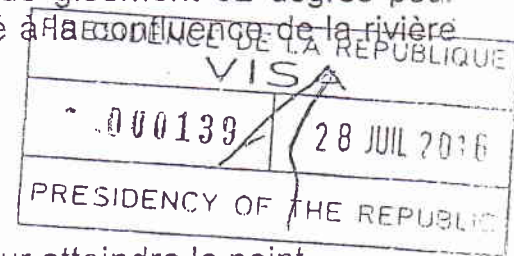
AU NORD :

- Du point A, suivre la droite AB = 0,86 km de gisement 71 degrés pour atteindre le point B (668 894 ; 541 542) situé sur le cours de la rivière Ndigueu ;
- Du point B, suivre la rivière Ndigueu en aval sur une distance de 8,63 km pour atteindre le point C (676 982 ; 539 416) situé sur son cours ;
- Du point C, suivre la droite CD = 1,24 km de gisement 92 degrés pour atteindre le point D (678 209 ; 539 371) situé à la confluence de la rivière Bikokouf avec un affluent non dénommé,

AU NORD ET A L'EST :

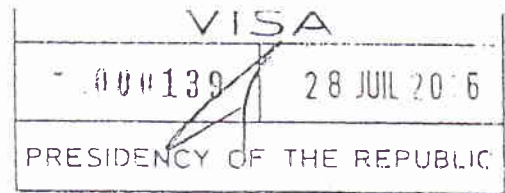
Du point D, suivre les droites :

- o DE = 1,24 km de gisement 178 degrés pour atteindre le point E (678 251 ; 538 136) situé sur le cours de la rivière Meyi ;
- o EF = 4,26 km de gisement 190 degrés pour atteindre le point F (677 527 ; 533 935) ;
- o FG = 1,59 km de gisement 174 degrés pour atteindre le point G (677 694 ; 532 351) ;
- o GF = 1,27 de gisement 229 degrés pour atteindre le point H (676 740 ; 531 508).



AU SUD-EST ET AU SUD :

- Du point H, suivre la droite HI = 5,09 km de gisement 262 degrés pour atteindre le point I (671 707 ; 530 833) situé sur le cours de la rivière Niep ;
- Du point I, suivre en amont la rivière Niep sur une distance de 2,27 km pour atteindre le point J situé sur son cours ;
- Du point J (670 744 ; 529 331), suivre la droite JK = 1,41 km de gisement 257 degrés pour atteindre le point K situé à la confluence de deux rivières affluents de Niep ;
- Du point K (669 365 ; 529 022), suivre en amont l'affluent de droite suivant le sens de l'écoulement des eaux sur une distance de 1,08 km pour atteindre le point L ;
- Du point L (668 447 ; 528 667), suivre la droite LM = 1,64 km de gisement 232 degrés pour atteindre le point M situé sur le cours d'une rivière non dénommée affluent de Niep ;
- Du point M (667 152 ; 527 671), suivre en aval cette rivière non dénommée sur une distance de 0,27 km pour atteindre le point N situé sur son cours ;
- Du point N (667 155 ; 527 424), suivre la droite NO = 4,51 km de gisement 226 degrés pour atteindre le point O situé à la confluence de la rivière Tiakombe avec un ruisseau non dénommé,



AU SUD ET AU SUD-OUEST:

- Du point O (663 934 ; 524 266), suivre en amont la rivière Makombé sur une distance de 8,94 km pour atteindre le point P situé à sa confluence avec la rivière Ndibé,

A L'OUEST :

- Du point P (657 295 ; 529 544), suivre en amont la rivière Ndibé sur une distance de 2,71 km pour atteindre le point Q (658 076 ; 531 489) situé à sa confluence avec une rivière non dénommée ;
- Du point Q, suivre en amont cette rivière non dénommée sur une distance de 7,02 km pour atteindre le point R situé sur sa source ;
- Du point R (662 450 ; 535 788), suivre la droite RS = 1,69 km de gisement 76 degrés pour atteindre le point S situé à la confluence de Mokobam avec une rivière non dénommée ;
- Du point S (664 106 ; 536 196), suivre en amont cet affluent sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point T situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point T (664 642 ; 538 431), suivre les droites :
 - o TU = 1,55 km de gisement 23 degrés pour atteindre le point U (665 248 ; 539 859) situé sur le cours d'une rivière non dénommée ;
 - o UA = 3,16 km de gisement 64 degrés pour atteindre le point A de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de dix-neuf mille neuf cent quinze (19 915) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Makénéne", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Makénééné.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Makénééné se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000139	28 JUIL 2016
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Yaoundé, le 16 AUG 2016

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

